

RESTAURANT MUNICIPAL D'ENFANTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1) Présentation :

Article 1^{er} : Le restaurant municipal d'enfants, géré par la ville d'Is-sur-Tille, assure le déjeuner :

- aux élèves des écoles primaires et maternelles les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ;
- aux enfants du Centre de loisirs les mercredis, les petites et grandes vacances ;
- aux enfants fréquentant l'école de Musique dans le cadre des stages d'été.

Article 2^{ème} : Les menus proposés, variés et équilibrés, sont élaborés sous le contrôle d'une diététicienne, en conformité avec la circulaire du 9 juin 1971 portant sur la nutrition de l'écolier.

Article 3^{ème} : Les objectifs prioritaires du service sont les suivants :

- faire du temps du repas un moment privilégié ;
- apporter une meilleure connaissance des aliments ;
- développer l'autonomie des enfants.

TITRE II) Modalités d'inscription

Article 4^{ème} : *L'accueil des familles se fait en Mairie du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.*

La demande d'inscription de l'enfant est faite par les parents ou la personne en ayant légalement la garde, sur un imprimé spécial remis par le service administratif de la mairie.

Seul un enfant dont la santé permet une alimentation sans contre-indication, confirmée médicalement, pourra être admis au restaurant scolaire.

Dans le cas où l'enfant aurait des convictions religieuses lui interdisant la consommation d'une denrée proposée, les parents en aviseront la mairie afin que les dispositions nécessaires soient prises au niveau du restaurant scolaire.

L'admission d'un enfant au restaurant scolaire **est prioritaire** :

- pour les familles dont les deux parents, ou la personne en ayant légalement la garde exercent une activité professionnelle
- pour les familles monoparentales
- pour des familles présentant une situation sociale difficile ou particulière.

Dans les autres cas, l'accueil d'un enfant est possible, **dans la limite des places disponibles.**

« Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour répondre au mieux aux nouvelles demandes d'inscription. Elles sont temporaires, dans l'attente des travaux d'agrandissement des locaux. Le nombre d'enfants et animateurs accueilli ne peut être supérieur à 270 par repas. Le mobilier (tables et chaises) est aussi au maximum, sachant que des zones de circulation doivent rester libres pour assurer le service dans de bonnes conditions. »

Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire.

A titre exceptionnel un enfant sera admis au restaurant municipal pour un ou deux jours. Les parents devront alors venir en Mairie avant la date prévue et régler directement le coût du ou des repas demandés.

Toute modification concernant la fréquentation de l'enfant devra donc être signalée au plus tôt en mairie, ainsi que tout changement d'adresse, de nom ou d'école ou de situation familiale.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, il sera possible d'accueillir des enfants pour une durée limitée, les dates d'arrivée et de départ devant être fixées dès l'inscription.

TITRE III) Radiation

Article 5^e: L'enfant pourra être radié du restaurant scolaire :

- en cas de non-paiement dans les délais impartis ;
- en cas d'indiscipline notoire, d'insolence grave et impolitesse vis-à-vis d'autrui. Un premier avertissement sera adressé à la famille, et en cas de récurrence, l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée ;
- en cas de repas non décommandés, de manière systématique.
- en cas de non retour des calendriers d'inscription dans les délais.

TITRE IV) Participation des familles

Article 6^e : Les tarifs sont fixés par une délibération du conseil municipal et communiqués par lettre aux familles.

Un tarif particulier est appliqué aux enfants non domiciliés à Is-sur-Tille, sur la base du prix de revient du service. Seule l'adresse de résidence principale sera prise en compte.

Les modifications concernant :

- les ressources des familles,
- les changements de domicile,
- la composition de la famille

susceptibles d'entraîner une modification de la tarification appliquée, pourront être prises en considération à dater de la demande, sans effet rétroactif.

Article 7^e : La participation aux frais de repas est payable d'avance par l'achat de cartes auprès de la mairie.

Une première lettre est adressée aux familles leur indiquant le nombre de repas restant sur la carte en cours et les invitant à reprendre une nouvelle carte.

Sans réponse dans les 15 jours, une seconde lettre est envoyée en invitant les parents à se présenter en Mairie sous huitaine pour étudier la situation de la famille.

Sans réponse 30 jours après l'envoi du 1^{er} courrier, les parents sont informés que l'enfant ne pourra plus être accepté au restaurant municipal à réception du courrier.

TITRE V) Fonctionnement

Article 8^e : Un calendrier mensuel prévisionnel est à compléter pour chaque enfant et à retourner en Mairie avant la date indiquée sur le document.

Ce document est adressé à toutes les familles mais peut être complété par Internet www.is-sur-Tille.com « rubrique restaurant scolaire »

Sans modification du calendrier apportée par les parents tant en présence qu'en absence le jour ouvré précédent avant 10h, les repas seront facturés.

L'enfant non inscrit au calendrier qui se présente au restaurant municipal sera exceptionnellement accepté et une lettre d'avertissement sera adressée aux parents.

En cas de récurrence pour un même enfant, les parents seront invités à régulariser rapidement l'inscription car l'enfant pourrait ne plus être accepté si les courriers sont restés sans réponse de la part des parents.

Toute absence imprévisible (maladie, accident, etc.) devra être signalée en mairie par téléphone avant 9h30 le matin même, par téléphone ou par messagerie Internet à l'adresse suivante : « restodesenfants@is-sur-tille.fr ».

Article 9^e : Les parents sont invités à ne pas attendre le jour même pour décommander les repas lorsque l'absence de l'enfant est prévisible (convenances personnelles, voyages, classe de neige, classe verte, grève, etc.)

Les absences pouvant être enregistrées plusieurs jours, voire plusieurs semaines à l'avance, les repas devront être décommandés au plus tard la veille *avant 10 h le matin*.

Tout repas non décommandé en mairie dans les délais donnera lieu à facturation.

Article 10^e : Les présences pouvant être enregistrées plusieurs jours, voire plusieurs semaines à l'avance, les parents sont invités à prévenir la Mairie dès qu'ils en ont connaissance.

Article 11^e : Le contrat d'assurance souscrit par la ville n'assurant pas une couverture maximale en cas d'accident, il est conseillé aux familles de prendre une assurance scolaire ou autre.

Article 12^e : Aucun élève, à partir du moment où il s'est présenté au restaurant, n'est autorisé à rentrer directement chez lui, avant 13 h 20 sans décharge écrite des parents.

Article 13^e : Dans le cas de dégradation (locaux, matériels, etc.), le remboursement des travaux de remise en état sera demandé aux familles des enfants responsables.

Article 14^e : Les menus servis aux enfants sont composés d'une manière équilibrée en fonction des besoins alimentaires et de l'âge de l'enfant. Chaque menu comprend une crudité, un féculent, un aliment protidique (œuf, viande, poisson), un légume vert ou un fruit cuit, un produit laitier.

Les menus sont affichés dans les écoles, au restaurant scolaire, sur les panneaux municipaux et peuvent être consultés sur Internet www.is-sur-tille.com « rubrique restaurant scolaire ».

Article 15^e : Les règles de conduite suivantes devront être respectées par les enfants :

- passer aux toilettes et lavabos avant le repas,
- s'installer dans la salle, à sa place respective, ne pas se déplacer pendant le repas sans autorisation. L'accès aux cuisines est interdit.
- Manger proprement et dans le calme (aucun jeu n'est autorisé pendant le repas),
- S'adresser poliment au personnel des restaurants,

Article 16^e : Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants. Les cas exceptionnels de traitement de fond devront faire l'objet d'une demande préalable au service.

Article 17^e : Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Le Maire
Michel MAILLOT